

Vergèze, le 7 décembre 2017

CMS/2017/1580

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 13 décembre 2017 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

- I - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 6 novembre 2017

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2017.

- III - Administration générale - Culture

. Information sur le projet ferroviaire de l'usine PERRIER

Soucieuse de l'environnement et afin de répondre au développement futur de l'usine Perrier, Nestlé Waters va remplacer dès septembre 2018, les 27 500 passages de camion entrants et sortants par an par un train journalier de conteneurs à destination du port de Fos sur mer.

Le retour du ferroviaire à Vergèze s'inscrit dans le plan de croissance Perrier CAP 2020. Il en est un des cinq piliers qui devront permettre d'atteindre 2 milliards de bouteilles à l'horizon 2020.

Ce plan s'appuie sur :

- Un investissement de 200 millions d'Euros sur 5 ans,
- Un plan d'embauche de 200 personnes,
- L'ajout de 5 lignes de production à hautes cadences,
- La construction d'un bâtiment de stockage automatisé dernière génération,
- Et la réhabilitation de l'ancienne ligne ferroviaire.

Pour permettre aux trains d'accéder au site d'embouteillage, les passages à niveaux vont être remis en service. Dès les premiers trains, 10 groupes de 5 à 6 wagons traverseront la route quotidiennement.

Pour cela, le passage à niveau du quartier des Fès sera en travaux pendant une semaine courant avril 2018 et une déviation sera organisée afin d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Il sera équipé de barrières, d'avertisseur sonore et de panneaux réglementaires.

Afin de répondre aux questions des élus, Monsieur Jean-François LAGANE responsable ferroviaire de Nestlé Waters viendra spécialement en début de séance pour présenter le projet.

1. Approbation du projet de réhabilitation du Ciné-théâtre et de son plan de financement

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la ville (AD'AP) dans le cadre de l'application de la loi Handicap, pour une enveloppe totale estimée à 780 000 euros HT sur une période de 6 ans, de 2016 à 2021.

Le ciné-théâtre faisant partie de l'AD'AP et devant également faire l'objet d'autres travaux de mise aux normes (sécurité incendie, chauffage etc), une étude de faisabilité a été diligentée en 2016/2017 par le cabinet d'architectes Boyer Percheron pour déterminer notamment l'enveloppe nécessaire à sa réhabilitation (voir extrait de l'étude en Annexe n°1).

A l'issue d'une consultation engagée en septembre 2017 sur la base de cette étude, un contrat de maîtrise d'œuvre a par ailleurs été conclu avec l'architecte Eric DUPONT, afin de préparer la consultation de travaux et d'assurer le suivi du chantier prévu en 2018 (de mai à décembre).

Il est rappelé que par délibération en date du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'opération (sans connaître précisément le chiffrage du projet) et autorisé le dépôt de demandes de financement auprès de divers partenaires.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération ayant été établie à 655 000 euros HT, et les doctrines des différents partenaires ayant évolué entre-temps, il s'avère nécessaire de renouveler l'opération en approuvant le projet et le nouveau plan de financement :

- un autofinancement communal de 40%,
- et 60% de participation extérieure, répartie entre la DSIL de l'Etat (Dotation de soutien à l'investissement local) (20%), la Région Occitanie (20%) et le Département du Gard (20%).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de rénovation et de mise aux normes du Ciné-théâtre et son plan de financement, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de financement auprès de l'Etat et de ses autres partenaires financiers.

2. Adhésion à l'Agence Départementale d'aide aux communes et intercommunalités

Prévues à l'article L5511-1 du CGCT, les agences départementales sont des établissements publics administratifs chargés d'apporter aux collectivités et EPCI qui le souhaitent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier (voir Annexe n°2).

C'est dans ce cadre que le département du Gard a décidé par délibération en date du 6 juillet 2017 de créer sa propre agence départementale afin de soutenir notamment les communes gardoises dans leurs projets d'équipement et d'aménagement public et dans la gestion des affaires communales ou intercommunales. Le rôle de l'Agence sera également d'articuler les interventions des différents partenaires, de mutualiser les compétences et de favoriser les synergies entre les acteurs locaux.

Pour bénéficier de ses prestations, il est nécessaire d'en devenir membre en signant une convention, de s'engager à en respecter les statuts et de payer une cotisation établie sur la base de 0,50 euros par habitants (soit environ 2500 euros pour l'année 2018).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la nouvelle agence départementale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer et mettre en œuvre la convention d'adhésion.

- IV – Personnel

3. Avenant au protocole d'accord sur les droits syndicaux

Le protocole en vigueur sur les droits syndicaux a été approuvé par délibération du 23/09/2015, après avis du Comité Technique en date du 10/07/2015. Il détermine les conditions d'exercice des droits syndicaux en précisant les locaux et équipements mis à disposition des organisations syndicales.

Lors de la signature du protocole, le local affecté aux organisations syndicales CGT et SUD était situé au rez de chaussée d'un bâtiment sis 11, rue neuve à Vergèze (à l'arrière de l'hôtel de ville, côté gauche en sortant).

Ce bâtiment devant être réaffecté à des associations (notamment pour du stockage) dans le cadre de la cession en cours de la remise Chapel, et les syndicats ayant demandé par ailleurs de nouveaux locaux pour assurer leurs activités dans de meilleures conditions, il est proposé d'attribuer :

- aux organisations syndicales CGT et SUD le local situé au 1^{er} étage d'un bâtiment situé à la même adresse mais côté droit en sortant de l'hôtel de ville (anciennement occupé par l'ADMR) ;
- à l'organisation syndicale CGC, le local situé au rez-de-chaussée du même bâtiment.

Afin de prendre en compte le changement de local attribué aux organisations syndicales, après avis favorable du Comité Technique réuni le 4 décembre 2017, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification proposée de l'article 3 du protocole d'accord sur les droits syndicaux.

4. Mise en place du dispositif des astreintes pour le personnel communal

Certaines situations étant susceptibles de donner lieu à la mise en place d'astreintes le week-end, un jour férié ou de nuit (urgence dans le cadre du plan communal de sauvegarde, manifestation sportive ou culturelle etc.), il est proposé de délibérer après avis du Comité technique réuni le 30 octobre et le 4 décembre 2017, afin de déterminer comme le prévoit la réglementation les cas dans lesquels il est possible de recourir à une astreinte, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

➤ Rappel des principes généraux du dispositif :

- L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son administration, mais reste à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir rapidement. Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes sont rappelées en Annexe n°3.

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreintes peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Pour les autres filières, la réglementation prévoit expressément que les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. L'indemnisation ou la compensation est due même si l'agent n'est pas sollicité pendant la période d'astreinte.

- L'intervention assurée dans le cadre de la période d'astreinte correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement (aller et retour) sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes : une indemnisation ou un repos compensateur (exclusives l'une de l'autre) – voir Annexe n°3.

➤ Proposition de fonctionnement du dispositif des astreintes sur la commune

La décision de mettre en place une astreinte appartient à l'Autorité Territoriale, sur proposition des élus délégués, de la DGS ou des responsables de service concernés, en fonction des besoins et des circonstances. Il est proposé de recourir à des astreintes dans les cas suivants :

- En cas d'intempéries, de situation de crise, de déclenchement du PCS

Ces situations étant par essence des situations d'urgence, impossibles à prévoir longtemps à l'avance, l'Autorité Territoriale décide de mettre en place un dispositif d'astreinte quand elle le juge nécessaire au regard des informations en sa possession.

Exemple : après déclenchement du PCS, si les prévisions de Météo France et de Prédicte indiquent un risque important nécessitant l'intervention du personnel la nuit ou le week-end suivant.

Le dispositif ne sera donc pas mis en place d'une manière systématique. En effet, une astreinte systématique mise en place tous les week-end de septembre à décembre (comme cela avait été initialement envisagé par binôme pour les agents du CTM) risquerait soit d'être insuffisante (en cas d'évènement majeur nécessitant une mobilisation plus importante), soit d'être inutile (en cas de période calme sans situation de crise ni intempérie).

Tous les emplois, de tous services confondus y compris administratifs, seraient susceptibles d'être concernés par la mise en place de ce type d'astreinte, et notamment tous les emplois faisant partie des différentes cellules mises en place dans le PCS : cellule reconnaissance logistique (CTM ; PM), cellule commandement, cellule hébergement dans les centre d'accueil (Vergèze Espace, gymnases etc), cellule transmission (services administratifs, communication) etc.

Dans la mesure où il est serait mis en place moins de 15 jours avant l'astreinte, le dispositif donnerait lieu à une majoration de 50% comme le prévoit la réglementation.

- Dans le cadre des manifestations prévues le week-end, un jour férié ou de nuit

La commune étant très dynamique, de nombreuses manifestations communales ou associatives se déroulent tout au long de l'année en dehors des heures normales de service du personnel. Bien que certains services soient annualisés (Sport, culture, Vergèze espace), il est possible que certaines manifestations occasionnent la mise en place d'un dispositif d'astreinte téléphonique.

Exemple au service Sport :

Avec la mise en place de badges d'accès pour les associations utilisatrices, les manifestations sportives organisées le dimanche au gymnase 1 se déroulent désormais sans présence permanente d'un agent ; cependant, une astreinte téléphonique organisée par roulement devrait permettre aux utilisateurs de faire appel à un agent du service sport en cas de besoin en lien avec l'utilisation de l'équipement.

Si elles sont prévues longtemps à l'avance, ces astreintes ne donneront pas lieu à une majoration, et seront dédommagées dans le cadre d'un repos compensateur dans les conditions prévues en Annexe n°3, y compris pour le personnel de la filière technique, ou indemnisées au choix de l'agent.

Après avis du Comité Technique réuni le 30 octobre et le 4 décembre 2017, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de mettre en place un dispositif d'astreintes dans les conditions exposées ci-dessus.

5. Projet de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique (RIFSEEP)

L'Etat ayant progressivement mis en place un nouveau régime indemnitaire baptisé RIFSEEP pour l'ensemble de ses filières, il est nécessaire que les collectivités locales le transposent et le substituent à leur propre régime indemnitaire.

Le dispositif actuel de la commune mis en place en 2011, qui repose (pour la grande majorité du personnel) sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) comme base et sur l'indemnité d'exercice de missions (IEM) en complément, doit donc évoluer pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Dans la mesure où tous les arrêtés ministériels n'étaient pas parus, il a été jugé préférable de ne pas instituer ce nouveau régime indemnitaire tant que tous les cadres d'emplois n'étaient pas concernés, ce qui devrait être le cas en 2018.

Avant d'aborder les grandes lignes de son application au régime indemnitaire du personnel communal, il est nécessaire de présenter le nouveau dispositif réglementaire.

➤ Les dispositions générales relatives au RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 introduit un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat, transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents, quels que soient leurs grades ou leurs filières, sauf ceux de la filière de la police municipale, des gardes champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels, agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, et peut être étendu aux agents contractuels de droit public ;
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret.

Il a pour objectif d'harmoniser et de simplifier le régime indemnitaire alloué aux agents publics en instituant un régime commun à chaque filière et cadre d'emplois. Sa mise en place doit générer une réflexion concernant les postes, les fonctions et les éléments à valoriser.

Le RIFSEEP est constitué de deux primes cumulatives :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel - facultatif).

• L'IFSE (part fixe) : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise

C'est la composante principale. Son montant est déterminé en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour assurer les fonctions.

Pour chaque filière et cadre d'emplois, des groupes de fonctions doivent être déterminés :

- pour la catégorie A : 4 groupes possibles
- pour la catégorie B : 3 groupes possibles
- pour la catégorie C : 2 groupes possibles

Trois critères professionnels doivent être utilisés pour répartir les fonctions à l'intérieur des groupes :

- L'encadrement, la coordination ou la conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de celui-ci : connaissances acquises, formations suivies ;

- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste : Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile.

• **Le CIA (part variable) : Complément Indemnitaire Annuel**

Le Complément Indemnitaire Annuel est défini comme un complément (facultatif) basé sur la valeur professionnelle, qui peut ne pas être reconduit d'une année sur l'autre.

Il a vocation à apprécier l'engagement professionnel et la manière servir de l'agent : l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, la qualité du travail, la contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, l'implication dans les projets du service, la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel etc.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités Territoriales.

➤ Les dispositions proposées pour le personnel communal

Après avis favorable du Comité Technique réuni les 30 octobre et 4 décembre dernier, il est proposé d'appliquer le RIFSEEP au personnel communal dans les conditions suivantes :

La répartition des fonctions exercées par le personnel communal à l'intérieur des groupes est proposée en tenant compte des catégories des agents exerçant les fonctions (A, B et C) et des trois critères professionnels préconisés par la réglementation dans les conditions suivantes :

Groupes de fonctions	Critère 1	Critère 2	Critère 3
	Encadrement Direction	Technicité Expertise etc	Sujétion particulière Degré d'exposition
A1	Direction stratégique Transversalité - Encadrement	Expertise multi-domaines	Responsabilité Polyvalence - Disponibilité
A2	Encadrement de services	Expertise dans plusieurs domaines	Responsabilité Gestion de personnel Disponibilité
A3	Pas d'encadrement	Expertise dans plusieurs domaines	Responsabilité Technicité
B1	Encadrement de services	Expertise dans plusieurs domaines	Responsabilité Gestion de personnel Disponibilité
B2	Encadrement de service ou responsabilité secteur d'activité	Expertise et technicité dans domaine d'intervention	Responsabilité Gestion de personnel Disponibilité
C1 C1.1	Encadrement de service ou responsabilité d'adjoint ou secteur d'activité	Expertise et technicité dans domaine d'intervention	Responsabilité Gestion de personnel
C2	Missions opérationnelles	Connaissance métier	Sujétions liées au poste

• **Classement des emplois communaux par groupes de fonctions**

Tous les emplois communaux doivent être classés dans les groupes de fonctions, filière par filière, et catégorie par catégorie. Le tableau joint en Annexe n°4 opère ce classement.

- Montants des deux parts du RIFSEEP

Le tableau fait également apparaître les montants maximum susceptibles d'être alloués à chaque groupe de fonctions, pour chaque part du RIFSEEP : IFSE et CIA. Il s'agit de plafonds réglementaires qu'il est interdit de dépasser, mais qui ne correspondent pas au niveau de régime indemnitaire attribué à Vergèze, car ils excèdent très largement l'enveloppe des crédits budgétaires allouée au régime indemnitaire.

Ces montants maximums seront fixés dans la délibération et seront automatiquement revalorisés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sans nouvelle délibération.

Si la répartition des emplois par groupes de fonctions relève de la compétence du Conseil Municipal, l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant individuel versé à l'agent sera établi en pourcentage du montant maximal correspondant au groupe de fonctions dans lequel son emploi est classé.

En raison de la situation financière de la commune, confrontée notamment à des pertes de recettes très importantes (suppression de la DGF, baisses brutales de la surtaxe sur les eaux minérales etc.), il n'est pas possible de prévoir dans l'immédiat une augmentation des crédits alloués au régime indemnitaire.

Afin de ne pénaliser aucun agent, les montants de primes et indemnités alloués jusqu'à présent seront conservés au titre de l'IFSE.

Comme c'est le cas actuellement, les agents exerçant des fonctions comparables dans le même groupe de fonctions (notamment en catégorie C) recevront un montant comparable de part fixe IFSE.

Cependant, le RIFSEEP ne permettant pas de cumul avec certaines indemnités existantes liées aux fonctions (Indemnité pour travaux dangereux insalubres incommodes ou salissants, Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes), le montant d'IFSE figurant sur l'arrêté individuel intégrera ces suppléments.

- Bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP sera applicable :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet (à l'exclusion de la filière Police Municipale qui continuera à bénéficier de son régime indemnitaire);
- aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, qui bénéficieront du RI correspondant au groupe de fonctions dans lequel leur emploi est classé, dans les mêmes conditions que les agents titulaires à partir de 6 mois continus de fonctions (la délibération précédente prévoyait un taux inférieur à celui des titulaires, applicable uniquement après 1 an d'exercice dans la collectivité).

- Périodicité du versement

- L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.
- Le CIA pourra faire l'objet d'un versement en une seule fois (en fin d'année) ou en deux fractions en fonction du choix de l'agent concerné. Il sera également proratisé en fonction du temps de travail. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Conditions de ré-examen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les 4 ans (en l'absence de changement de fonctions), au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement des connaissances, amélioration des savoirs techniques etc),
- en cas de changement de grade (avancement, promotion interne etc).

Il ne sera pas systématiquement modifié à cette occasion.

- Modalités de maintien, de diminution ou de suppression du RIFSEEP

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, prévoit que :

- a/ Le RI est intégralement maintenu pendant les congés annuels, de maternité, paternité, adoption ;
- b/ Il suit le sort du traitement : en cas de maladie ordinaire (1/2 à partir du 4^{ème} mois) ;
- c/ Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie.

Ce texte n'étant pas obligatoire pour les collectivités locales, il est envisagé d'y porter une modification pour ce qui concerne les cas de maladie ordinaire (b) comme c'est le cas dans la délibération actuelle (qui reprend les termes d'une délibération plus ancienne).

Cette dernière prévoit en effet que les agents absents plus de 30 jours, de manière discontinue durant une année civile, verront leur régime indemnitaire amputé d'un mois à compter du 31^{ème} jour d'arrêt, sauf s'il existe à l'intérieur de cette période d'arrêt un arrêt de travail d'au moins 19 jours.

Après avis du Comité Technique réuni le 4 décembre dernier, il est prévu de maintenir cette disposition mise en place pour lutter contre la multiplication des petits arrêts, et d'étudier la problématique des arrêts de maladie ordinaire de plus longue durée dans le cadre du prochain bilan social avant d'envisager une modification éventuelle du dispositif.

- Possibilités de cumul du RIFSEEP

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec tout autre régime indemnitaire de même nature (IFTS, IAT, IEM, PSR, ISS) etc.

Il est en revanche cumulable avec :

- les heures supplémentaires (IHTS),
- les indemnités compensant un travail de nuit, de dimanche ou de jour férié,
- les astreintes, les interventions en période d'astreinte
- les frais de déplacement,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (GIPA),
- les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année),
- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels.

- Conditions de mise en oeuvre du CIA

Le CIA est un complément de régime indemnitaire facultatif que les collectivités ont la faculté de mettre en place, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel (article 4 du décret du 20 mai 2014).

La commune étant libre d'en déterminer les critères, il est proposé de transposer dans le CIA le dispositif mis en place jusqu'à présent dans le cadre de l'IEM (avec une petite modification).

Au terme des délibérations actuelles, cette indemnité permet en effet « la reconnaissance plus personnalisée de la qualité du service rendu ou du mérite résultant de la charge de travail » dans les conditions suivantes :

- Attribution à l'agent ayant dû assumer une charge de travail supplémentaire pendant une période d'au moins deux mois (continue ou pas) sur l'année civile de référence, en raison soit de l'absence d'un ou plusieurs agents de son service, soit à une mission complémentaire confiée à son service ;
- Attribution à l'adjoint du responsable de service conduit à remplacer effectivement son chef de service absent pour une période continue de plus d'un mois.

Après avis du CT, il est convenu que la période considérée soit la même dans les deux cas : 1 mois.

Afin de lier cette attribution à l'entretien professionnel, il sera nécessaire de modifier la feuille d'évaluation de manière à ce que ces informations concernant l'année écoulée y soient clairement mentionnées.

Le versement du CIA obéira aux mêmes conditions que celui de l'IFSE (points ci-dessus) sauf en matière de périodicité et de conditions de ré-examen : Sa périodicité de versement sera annuelle et interviendra après l'entretien professionnel de fin d'année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Afin de mettre en place le RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2018, après avis favorable du Comité Technique, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'en autoriser la mise en œuvre.

6. Modification du tableau des effectifs

Il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs pour permettre au 1^{er} janvier 2018:

- la nomination dans le cadre d'emplois de chef de service de police municipale (catégorie B) d'1 agent du service qui vient de réussir le concours et qui doit assurer la responsabilité du service Police Municipale à partir du 1^{er} janvier 2018 (le chef de service actuel renonçant à sa responsabilité de chef de poste pour raison de santé);
- l'avancement de grade d'1 agent du même service remplissant les conditions d'ancienneté pour prétendre au grade de brigadier-chef principal ;
- l'avancement de grade de 5 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe remplissant les conditions pour y prétendre dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (services administratifs);
- l'avancement de grade d'1 agent de la bibliothèque municipale remplissant les conditions d'ancienneté pour prétendre au grade d'agent du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
- la nomination dans le cadre d'emplois d'agent de maîtrise d'un agent du CTM (adjoint du responsable du service Espaces verts-Cadre de vie) qui vient de réussir le concours et qui peut également y prétendre dans le cadre de la promotion interne.

FILIERES ET GRADES	Situation ancienne		Situation nouvelle		
	Emplois budgétaires	Emplois pourvus	Emplois budgétaires	Emplois Pourvus	Date d'effet
Filière					
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
<u>Cadre d'emplois des chefs de service de PM</u>					
Chef de service de police municipale	0	0	1	1	1/01/2018
<u>Cadre d'emplois des agents de PM</u>					
Brigadier-chef principal de police municipale	3	3	3	3	1/01/2018
Gardien-Brigadier de police municipale	2	2	1	1	1/01/2018

FILIERE ADMINISTRATIVE					
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</u>					
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	0	5	5	1/01/2018
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	11	6	6	1/01/2018
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	1	1/01/2018
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	0	1/01/2018
TECHNIQUE					
<u>Cadre d'emplois des Agents de maîtrise</u>					
Agent de maîtrise	2	2	3	3	1/01/2018
<u>Cadre d'emplois des adjoints techniques</u>					
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9	9	8	8	1/01/2018

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des effectifs afin de permettre les nominations effectives des agents concernés par arrêtés municipaux.

7. Maintien de la participation de la commune à la garantie du risque Prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion du Gard propose une convention de participation en prévoyance en partenariat avec Intériale Mutuelle/Gras Savoye. Cette convention prévoyait un maintien des taux de cotisation les trois premières années, avec la possibilité pour l'assureur d'augmenter ses tarifs dans la limite de 5 % en cas de nécessité.

Le 1^{er}/07/2016, à la suite d'un déséquilibre financier, Intériale a appliqué une première augmentation de ses tarifs de 5 %, suivie d'une nouvelle majoration de 18 % à compter du 1^{er} mars 2017.

Dans son courrier du 20 octobre 2017, le Centre de Gestion du Gard, informe les collectivités concernées qu'Intériale ne tient pas ses engagements liés au dernier avenant et leur transmet une lettre de résiliation unilatérale mettant en avant un déséquilibre financier justifié par l'évolution de la sinistralité. Chaque adhérent a dû recevoir de la part d'Intériale une information sur cette résiliation.

En conséquence, les précomptes sur les salaires ne seront plus effectués à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf pour les agents qui sont actuellement en arrêt ; ces derniers continueront à bénéficier du contrat même après résiliation, puisque c'est la date d'origine du sinistre qui conditionne le versement des prestations.

Dans la mesure où le centre de gestion n'est pas en mesure de proposer un nouveau contrat groupe applicable au 1^{er} janvier prochain, chaque agent peut se rapprocher de la mutuelle ou de l'assureur de son choix afin d'adhérer à un contrat individuel, sachant que seuls les contrats « labellisés » permettent la participation employeur.

Par délibération en date du 24 Octobre 2012, après avis du Comité Technique en date du 16/10/2012, la Commune avait approuvé l'adhésion au contrat proposé par Intériale/Gras Savoye avec une participation de 1 €/mois pour les agents adhérant à ce dispositif. Pour la commune, 71 agents titulaires bénéficient jusqu'à présent du contrat, ce qui représente une participation employeur de 852 €/an. Pour le CCAS, les 4 agents titulaires bénéficient également du contrat.

Compte tenu de la résiliation de ce contrat, la Commune doit délibérer à nouveau, après avis favorable du Comité Technique réuni le 4 décembre 2017, pour pouvoir maintenir sa participation au profit des agents qui souscriront un nouveau contrat labellisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la reconduction de la participation à la garantie du risque prévoyance de 1€ par mois et par agent, pour les agents qui souscriront un contrat auprès d'une mutuelle individuelle labellisée.

8. Nouveau Contrat groupe de garantie du risque Prévoyance avec la Mutuelle générale SOFAXIS

Les conditions tarifaires des contrats individuels risquent cependant d'être beaucoup moins favorables que celles qui étaient auparavant proposées dans le cadre du contrat groupe passé entre le centre de gestion et Intériale. Cette situation risque donc de dissuader de nombreux agents de souscrire un nouveau contrat individuel, ce qui pourrait les mettre en grande difficulté en cas de maladie ou d'accident du travail.

Les délais très courts ne permettant pas d'engager d'appel d'offres avant le 1^{er} janvier prochain, deux mutuelles ont été consultées pour proposer un contrat groupe limité à une année, ce qui laissera le temps d'organiser une nouvelle consultation dans le courant de l'année 2018.

Leurs offres ont été soumises au Comité Technique réuni le 4 décembre qui s'est prononcé en faveur de la proposition de la mutuelle générale SOFAXIS (voir tableau comparatif en Annexe n°5).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette offre et d'autoriser la conclusion et la mise en oeuvre de la convention correspondante, pour permettre aux agents qui le souhaitent d'avoir une couverture le 1^{er} janvier prochain, sans subir l'interruption liée à la rupture du contrat actuel par Intériale.

- V - Finances – Marchés publics - Transactions

9. Convention de Contrôle Allégé de dépenses en Partenariat avec le comptable public

Prévu par l'arrêté du 11 mai 2011 et par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) est un dispositif qui vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de dépense, depuis la réception de la facture jusqu'au paiement du mandat.

Il consiste, après un diagnostic conjoint préalable permettant de s'assurer que les risques d'irrégularité sont maîtrisés et que la chaîne de dépenses est suffisamment sécurisée, à conclure une convention d'une durée de trois ans pour formaliser les engagements réciproques de l'ordonnateur (la commune) et du comptable (Trésorerie de Vauvert). Compte-tenu de cette garantie, le comptable peut abandonner ses contrôles a priori des mandats et de leurs pièces justificatives au profit de contrôles a posteriori sur un échantillon de 1% des mandats.

Le dispositif impose un suivi de la pérennité de la qualité du mandatement par les deux partenaires et des contrôles par sondage du comptable. Une copie de la convention de CAP est insérée dans le compte de gestion déposé à la chambre régionale des comptes.

La qualité exceptionnelle du travail du service Finances-Marchés publics de la commune de Vergèze ayant été remarquée par le centre des finances publiques de Vauvert, les services de la DDFIP ont réalisé un audit pendant l'automne 2017 pour vérifier si la commune était éligible à ce type de partenariat tout à fait exceptionnel.

L'audit ayant confirmé la sécurisation de la chaîne de la dépense, la commune de Vergèze est ainsi la première et seule collectivité du Gard à laquelle est proposée une convention de Contrôle Allégé en Partenariat, qui sera signée avec le Directeur des finances publiques du Gard le 20 décembre prochain.

Il s'agit d'une preuve de confiance exceptionnelle qui traduit non seulement la qualité des relations de partenariat développées avec la Trésorerie mais aussi et surtout le haut niveau de performance du service.

Le contrôle allégé portera dans un premier temps sur les seules dépenses de fonctionnement des chapitres 11 (charges de gestion courante : prestations diverses, fluides, assurances etc) et 65 (autres charges de gestion courante : subventions, indemnités etc.). A titre indicatif, sur un total de 2 425 mandats édités en 2016, 1 981 ont concerné ces deux chapitres, soit plus de 80% des mandats traités par le service.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention prévue pour une durée de 3 ans à compter du 20 décembre 2017 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à la mettre en œuvre.

Tous les élus sont bien sûr conviés à la cérémonie de signature de la convention qui aura lieu le 20 décembre prochain en présence du Directeur Départemental des Finances publiques.

10. Décision modificative n°2 du budget de la commune

Le budget principal adopté par délibération en date du 29 mars 2017, modifié une première fois par délibération du 4 octobre 2017, doit à nouveau être modifié pour tenir compte des travaux en régie réalisés par les services techniques pendant l'année pour un montant d'environ 40 000 euros, qui peuvent être valorisés en investissement.

Ces travaux ont concerné les opérations suivantes :

- Travaux de plomberie/sanitaires sur les bâtiments des gymnases 1, II et du stade Diagana,
- Construction d'un Bouaou,
- Mise aux normes du réseau électrique du Ciné Théâtre Ancienne mairie et de Vergeze Espace.

Le tableau ci-dessous récapitule les ouvertures, modifications et inscriptions de crédits nécessaires :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre Fonction	Article	libellé	DM N°2	Pour mémoire BP 2017
Chap 67/Fonct 020	678	Autres charges exceptionnelles	40 000	14 000
		Total	40 000	

Recettes de Fonctionnement

Chapitre Fonction	Article	libellé	DM N°2	Pour mémoire BP 2017
Chap 042/Fonct 01	722	Immobilisations corporelles	40 000	
		Total	40 000	

Dépenses d'investissement

Chapitre Fonction	Article	libellé	DM N°2	Pour mémoire BP 2017
Chap040/Fonct 020	21318	Autres bâtiments publics	40 000	0
Chap 21/ Fonct 020	21318	Autres bâtiments publics	-40 000	200 000
		Total	0	

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n°2 du budget principal 2017.

11. Maintien de la garantie des emprunts accordés à UNICIL(DOMICIL) dans le cadre du transfert de ses emprunts à Promologis

Dans le cadre de plusieurs délibérations prises en 1992, 2002 et 2012, la commune a accordé sa garantie (à 50 ou 100%) aux emprunts souscrits auprès de la caisse des dépôts et consignations par le bailleur social UNICIL (DOMICIL) pour financer deux résidences de logements sociaux : Villa Domitia (24 logements) et Les abeilles rue des pins (21 logements).

La société Unicil et la société Promologis, toutes deux filiales d'Action Logement, ont décidé en octobre 2017 de mettre en oeuvre un projet d'échange de leurs patrimoines respectifs dans les bouches du Rhône et en Occitanie afin d'optimiser leurs interventions et d'accroître la qualité de service offerte à leurs locataires. Dans ce cadre, l'activité d'Unicil sera recentrée sur PACA et celle de Promologis sur l'Occitanie (1 794 logements plus les programmes en cours de construction).

Le transfert de patrimoine entraînant celui des emprunts, Promologis a demandé à la commune de l'assurer du maintien des garanties précédemment octroyées à Unicil (voir tableau ci-dessous) :

Date de la délibération de garantie faisant l'objet du maintien	N° de Contrat et prêteur	Quotité de garantie	Programme	Date de dernière échéance	Montant du prêt initial	capital restant dû (en euros) au 31/12/2017 avant application des quotités
31/03/1992	1205872 CDC	100 %	villa Domitia	01/11/2025	649 278,97 €	360 117,73 €
6/11/2002 et 23/5/2012	1023052 CDC	50 %	Vergeze rue des pins	01/11/2042	744 175,00 €	583 008,80 €
6/11/2002	1023053 CDC	50 %	Vergeze rue des pins	01/01/2054	19 814,00 €	17 126,23 €
6/11/2002 et 23/5/2012	1023054 CDC	50 %	Vergeze rue des pins	01/11/2042	69 253,00 €	53 003,90 €
6/11/2002	1023055 CDC	50 %	Vergeze rue des pins	01/11/2054	212 915,00 €	187 740,41 €

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le maintien de la garantie des emprunts souscrits par Unicil au profit de Promologis.

12. Avance sur la subvention 2018 au profit du CCAS

En 2017, le CCAS a été bénéficiaire d'une subvention communale d'un montant de 59 600 euros pour un budget total de 318 000 euros. Comme chaque année, il sera nécessaire de faire face en début d'exercice 2018 aux besoins de trésorerie du CCAS dans l'attente du vote du budget de la Commune et de l'attribution de la subvention qui lui sera allouée au titre de l'exercice 2018.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de lui attribuer comme chaque année une subvention de 22 500 euros à titre d'avance sur 2018, à verser en janvier prochain.

13. Avance sur la subvention 2018 au profit de l'association Gym'art

En 2017, l'association Gym'art a reçu une subvention communale d'un montant de 27 500 euros. Afin de lui permettre de fonctionner en début d'année 2018 dans l'attente du vote du budget primitif et des subventions 2018, il est prévu de lui attribuer une avance basée sur les 3/12èmes de la subvention 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer à titre d'avance une somme de 6 875 euros dont les versements seront répartis selon l'échéancier suivant :

- janvier 2018 : 2 292 euros,
- février 2018 : 2 292 euros,
- mars 2018 : 2 291 euros.

14. Avance sur la subvention 2018 au profit de l'association EPV

En 2017, l'association EPV a reçu une subvention communale d'un montant de 33 500 euros. Afin de lui permettre de fonctionner en début d'année 2018 dans l'attente du vote du budget primitif et des subventions 2018, il est prévu de lui attribuer une avance basée sur les 3/12èmes de la subvention 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer à titre d'avance une somme de 8 375 euros dont les versements seront répartis selon l'échéancier suivant :

- janvier 2018 : 2 792 euros,
- février 2018 : 2 792 euros,
- mars 2018 : 2 791 euros.

15. Modification de la délibération relative aux travaux du SMEG 30 sur la RD 139 Avenue du Levant Enfouissement d'équipements de communication électroniques

Par délibérations du 6 novembre dernier, le Conseil municipal a approuvé la réalisation par le SMEG 30 (syndicat mixte d'électricité du Gard), d'une opération importante sur le tronçon de la RD 139 situé entre le chemin de Nîmes et le gymnase II (Avenue du Levant), parallèlement aux travaux de voirie communaux et aux travaux sur les réseaux humides relevant du SIVOM du Moyen Rhône : dissimulation de réseau électrique, construction de génie civil télécom pour dissimulation du réseau aérien, et construction d'un génie civil fibre optique - réhabilitation du réseau d'éclairage public.

Une erreur s'étant glissée dans la délibération relative à l'enfouissement des équipements de communication électronique s'agissant du montant de la participation communale, il est nécessaire que le Conseil Municipal en corrige les montants et :

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 32 700,00 euros HT soit 39 240,00 euros TTC ainsi que son état financier estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical 2018 ;
- S'engage à inscrire sa participation à son budget pour un montant de **29 958,65** euros environ (et non 26 512,43), et à demander les permissions de voirie nécessaires,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'état financier estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil télécom,
- S'engage à verser sa participation en deux acomptes (le premier acompte de 24 000 euros à la commande des travaux, le second estimé provisoirement à 5 958,65 euros à la réception des travaux).

16. Modification de la délibération relative à la cession de la parcelle AA411 (remise Chapel)

Par délibération en date du 6 novembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le déclassement du domaine public et la cession de la parcelle communale cadastrée section AA n°411, constituée d'un entrepôt de 250 m² (dit remise Chapel) et de deux locaux de 50 m² environ à usage de bureau et de stockage, au profit de la société YTM en cours de création par Monsieur Loic BERTRAND.

Le nom de la société ayant été modifié depuis la date de la délibération initiale, il est nécessaire de la modifier.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 6 novembre 2017 afin que la cession en cours d'instruction puisse se réaliser au nom de la SCI KOUBI.

17. Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°56 (régularisation)

A l'occasion d'un projet de construction sur les parcelles cadastrées section AD n°55 et 56 récemment achetées par Monsieur Jean-Claude VALLADIER à la famille FONT, il est apparu qu'une partie des abords de la voirie (Avenue du Levant) se trouvait de fait dans le périmètre de la propriété privée (parcelle AD n°56 d'une superficie de 108 m² – voir plan en Annexe n°6).

Le propriétaire souhaitant aujourd'hui régulariser la situation en vendant la parcelle concernée à la commune, le service de France Domaine a été sollicité mais n'a pas donné de réponse car il limite désormais ses évaluations aux acquisitions de plus de 180 000 euros.

Après négociation entre les parties, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition de régularisation au prix de 100 euros le m² (soit 10 800 euros) et de confier l'élaboration de l'acte au cabinet de Maître PLANTIER.

18. Acte tripartite relatif à l'acquisition des parcelles correspondant aux étangs de PERRIER

Le 26 septembre 2008, la commune a signé une promesse unilatérale d'achat, dans le cadre du projet de LGV pour le contournement de Nîmes et Montpellier, au terme de laquelle elle s'engageait à acquérir à l'issue des travaux, pour un euro symbolique, les sites d'exploitation des carrières nécessaires au chantier.

Convenu à l'époque avec la société DTP Terrassement (qui avait conjointement signé une promesse unilatérale de vente), l'accord a été ensuite transféré au GIE OC'VIA, chargé de la réalisation du projet de LGV par Réseau Ferré de France.

Les parcelles concernées appartenant initialement à la société Nestlé Waters Supply Sud, cette dernière a signé une convention de forage en 2015 avec OC'VIA pour l'autoriser à extraire des matériaux sur les étangs dénommés « gravières » moyennant un droit de forage.

Les deux partenaires ont par ailleurs signé une convention générale le 17 décembre 2015, aux termes de laquelle OC'VIA s'engageait à acquérir les gravières qu'il a exploitées, pour une superficie de 481 422 m², OC'VIA s'engageant ensuite à la rétrocéder à la commune de Vergèze pour lui permettre d'aménager notamment un bassin de loisirs.

Le chantier étant aujourd'hui achevé, OC'VIA et Nestlé souhaitent finaliser l'opération dans le cadre d'un acte tripartite transférant la propriété desdites parcelles de Nestlé à Oc'via (à titre onéreux) et d'Oc'via à la commune (à titre symbolique) - Voir Annexe n°7.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'opération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer et mettre en oeuvre l'acte d'acquisition pour un euro symbolique, l'élaboration des actes étant confiée au Cabinet notarial de Maître Vincent Plantier.

- VI - Environnement

19. Modification des conditions de ramassage des végétaux et encombrants

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le service de collecte de végétaux et de ramassage des encombrants assuré par le personnel communal dans les conditions suivantes :

- Collecte des végétaux : un ramassage par mois 10 fois de l'année (sauf en avril et août) le 1^{er} lundi de chaque mois,
- Ramassage des encombrants : un ramassage 3 fois par an (1^{er} mardi des mois de février, juin et octobre),
- Pour les personnes handicapées ou âgées, un service exceptionnel sur rendez-vous, à partir d'une demande écrite adressée à l'Adjointe à l'environnement.

Le ramassage des végétaux pose de nombreux problèmes :

- charge très importante liée au manque de respect par de nombreux habitants des conditions de dépôt (vrac à la place des fagots, dates de ramassage non respectées), mais aussi à la mauvaise compréhension du service communal (certains mettent sur la voie publique le nettoyage ou l'élagage de tout leur jardin ! alors qu'ils devraient aller à la déchetterie pour de tels volumes) etc.
- personnel communal en effectif réduit (3 agents – pas de possibilité de faire des recrutements complémentaires dans le contexte budgétaire actuel) ;
- conséquences sur la propreté de l'espace public, qui risque de se retrouver négligée au profit de l'entretien des jardins privés etc.

Il est donc proposé de remédier à ces dysfonctionnements en modifiant les conditions de ramassage à compter de 2018.

Pour le ramassage des végétaux, il est proposé de :

- Mettre à disposition de la population une benne, sur réservation, et moyennant le paiement d'une redevance de 15 euros la journée ou le week-end (comme cela se fait déjà à Codognan);
- Limiter le service communal de ramassage à 6 passages par an (au lieu de 10 aujourd'hui), le lundi de la 2^{ème} semaine du mois : **Janvier** (8) pour la collecte des sapins de Noël notamment – **Mars** (12) – **Juin** (11) – **Juillet** (9) – **Septembre** (10) – **Novembre** (12)
- Exiger des contenants rigides type poubelle (pas de sac plastique ; pas de vrac) – Instaurer un volume maximum à ne pas dépasser : 4 poubelles de 100 litres.

Pour le ramassage des encombrants, il est proposé de :

- le limiter au gros électroménager et à la literie, mais ne plus accepter le mobilier.

<<<<<Un flyer permettant de communiquer sur les nouvelles conditions de collecte des déchets (dans toutes ses composantes, intercommunale et communale) sera diffusé avec le prochain bulletin municipal, pour une mise en place des nouvelles modalités à partir du 1^{er} janvier prochain (voir Annexe n°8)

Après avis de la commission Environnement réunie le 23 novembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles modalités de collecte des végétaux.

20. Adhésion au Syndicat Mixte des Garrigues

Chargé d'assurer la gestion et la pérennité du réseau DFCI (défense de la forêt contre les incendies), le Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes est actuellement composé de 18 collectivités forestières (dont les communes membres de la CCRVV : Uchaud, Vestric, Boissières et Nages) qui lui ont transféré cette compétence (gestion de 200 km de pistes DFCI).

Ses ressources sont constituées de recettes issues de contributions de ses membres (établies en fonction de la population, de la superficie et du linéaire de pistes DFCI de chaque commune), mais aussi de subventions de l'Etat, du Département, de la Région et de l'Europe.

Vergèze ayant sur son territoire un tronçon de piste DFCI (piste B28) située au nord de l'autoroute, il est nécessaire de le mettre aux normes et de l'entretenir pour assurer aux pompiers des conditions optimales de sécurité en cas d'intervention de lutte contre les incendies, ce qui entre dans la compétence du Syndicat mixte des garrigues.

L'Etat a par ailleurs décidé de conditionner ses subventions aux travaux de DGFCI à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement DFCI. La piste B28 bénéficie de la servitude mise en place par le syndicat pour les communes de Vestric et de Boissières mais pas pour Vergèze qui n'a pas adhéré au syndicat. Cependant les travaux d'entretien de l'ensemble de la piste sont aujourd'hui suspendus tant que Vergèze n'a pas mis en place cette servitude (2,4 km de linéaire).

Afin de mieux protéger la forêt communale et de garantir l'entretien de la piste DFCI B28, il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adhérer au Syndicat Mixte des Garrigues moyennant une contribution annuelle (estimée à 1260 euros environ), ce qui permettra au syndicat non seulement de mettre les servitudes en conformité mais aussi de réaliser les travaux nécessaires.

- VII – Urbanisme

21. Rétrocession à la commune des voiries et espaces communs du lotissement Allée des Fontaines

Par arrêté en date du 28 décembre 2015, le groupe immobilier Angelotti Aménagement a obtenu une autorisation de lotir sur un terrain de 17 008 m², pour une surface de plancher de 5000 m² en zones IIAUb et IIIUA du PLU, pour engager la réalisation d'un lotissement de 31 lots baptisé « Allée des Fontaines ».

Au terme des travaux, M. Roch Angelotti représentant la société du même nom, a demandé par courrier en date du 9 novembre 2017 l'incorporation dans le domaine communal des VRD et espaces verts du lotissement, situés sur les parcelles cadastrées section AD n°429, 422, 430, 419, 416, 428, 365, 375, 360, 371, 394, 406, 387, 384 et 424 figurant au plan ci-joint (voir Annexe n°9).

Les travaux ayant été réalisés conformément aux prescriptions techniques exigées, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession puis le classement dans le domaine public communal des parcelles considérées.

- VIII - Pour information

1. Information sur l'actualité de la communauté de communes

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Décision en date du 6 novembre 2017 approuvant un marché avec le Cabinet ARTEMIS-RD, pour effectuer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement du projet global de la commune en informatique : matériels, architecture des réseaux et des liaisons internes et externes pour un montant de 6 720.00 T.T.C.

Décision en date du 9 novembre 2017 approuvant la proposition d'indemnisation dans le cadre du sinistre : dommage électrique – hôtel de Ville, 2 rue de la République, survenu le 26 avril 2017, pour un montant de 1 390.80 €.

Décision en date du 14 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 au marché 2017/01 – contrôles et vérifications techniques des moyens de secours incendie et des installations électriques – ajoutant un bâtiment pour la vérification des moyens de secours incendie pour 100€ HT et déduisant sept bâtiments pour la vérification des moyens de secours incendie pour 140€ HT, soit une moins-value de 40€.

Décision en date du 13 novembre 2017 approuvant un marché avec la Société CITELUM, pour effectuer les travaux d'éclairage public et sportif, ainsi que le génie civil fibre optique de la Commune pour une période initiale à compter de la notification, pouvant être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, pour un montant identique pour toutes les périodes : de 60 000,00€ HT pour le seuil Maxi.

Décision en date du 16 novembre 2 2017 approuvant le contrat de cession du spectacle « la vraie fiancée » à signer avec M. MAX PRODUCTION, pour une représentation le vendredi 1er décembre 2017, pour un montant de 3 544.80 € TTC.

Décision en date du 16 novembre 2 2017 approuvant le contrat de cession du spectacle « Philo foraine par Alain Guyard » à signer avec M. MAX PRODUCTION, pour une représentation le mardi 12 décembre 2017, pour un montant de 1 055.00 € TTC.

Décision en date du 17 novembre 2 2017 approuvant le contrat de cession du spectacle « Vivre » à signer avec « les piqueurs de glingues », pour une représentation le vendredi 9 février 2017, pour un montant de 4 007.20 € TTC.

Décision en date du 29 novembre 2017 approuvant un marché conclu avec le Cabinet d'architecte DUPONT/SODEBA/E.T. CONCEPT, pour effectuer la maîtrise d'œuvre pour les travaux en vue de la mise aux normes du bâtiment « ciné-théâtre », pour un montant de : 63 366.00 T.T.C, correspondant à un taux de rémunération de 8.95 %.

Décision en date du 1er décembre 2017, de confier à Maître ALLEGRET DIMANCHE S. du Cabinet d'avocats BECP, la défense de la Commune, relativement à la requête en annulation assortie d'une demande de suspension de Monsieur le Préfet du Gard, contre un permis de construire.

Décision en date du 30 novembre 2017 approuvant un contrat de service du progiciel MAGNUS à signer avec la Sté BERGER LEVRAULT , pour les modules de gestion des données générales, des tables et Actes d'état civil et du recensement militaire, pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018, renouvelable annuellement 2 fois sans pouvoir excéder le 31/12/2020, pour un montant de 814.48 H.T. pour 2018.

- IX - Questions diverses

**Le Maire,
René BALANA**